



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

DECISION n° ZA-78-001-2016

de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement d'Auffargis en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122.18 ;

Vu l'arrêté n°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé (SAGE) du bassin Orge-Yvette ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Auffargis du 23 avril 2013 portant approbation du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement d'Auffargis transmise par la commune, reçue et considérée complète le 10 novembre 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France du 20 novembre 2015 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Auffargis et fait suite à une étude diagnostique du système d'assainissement et de modélisation des réseaux d'eaux pluviales réalisée en 2015 ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées sont actuellement assurés par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif dans les secteurs communaux du bourg et du hameau Saint-Benoît, raccordés aux deux stations d'épuration communales, et du quartier Ouest, raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune voisine de Perray-en-Yvelines ;

.../...

Considérant que, sur le territoire communal, 94 habitations et 25 locaux d'activités ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif et possèdent des installations autonomes d'infiltration des eaux usées ;

Considérant qu'il appartient au service public d'assainissement non collectif, délégué à la communauté de communes Plaines et Forêts d'Yvelines, de contrôler les installations d'assainissement autonomes et de définir les modalités de leur mise en conformité ;

Considérant que la présente procédure consistera notamment à élargir la zone d'assainissement collectif, qui couvre actuellement les parcelles raccordées au réseau d'assainissement collectif, aux secteurs urbanisables 1AU et 2AU du PLU en vigueur, représentant 4,6 hectares soit environ 50 logements potentiels, et à une parcelle du hameau Saint-Benoît actuellement non raccordée ;

Considérant que la procédure consistera également à déterminer un zonage et des dispositions pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire communal est traversé par le Rû des Vaux de Cernay, milieu récepteur des stations d'épuration de la commune et affluent de la rivière l'Yvette, et par la rivière la Drouette ;

Considérant que le territoire communal intercepte deux zones Natura 2000 (FR1100796 et FR1100803) et le parc naturel de la Haute Vallée de Chevreuse, est concerné par des sites classés et des sites inscrits liés à la Vallée de Chevreuse et que la présente procédure n'affectera pas la valeur environnementale de ces secteurs ;

Considérant que le territoire communal est sujet aux risques liés au ruissellement des eaux pluviales et que la mise en place d'un zonage pour la gestion des eaux pluviales comprend des mesures pour la maîtrise du ruissellement et pour l'incitation à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux aménagements ;

Considérant que, parmi les deux stations d'épuration de la commune, seule celle dite de Saint-Benoît présente des surcharges hydrauliques récurrentes et que la construction d'une installation est prévue par la commune ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement permettra d'améliorer la qualité des rejets dans les milieux naturels ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La révision du zonage assainissement d'Auffargis est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut être soumis.

.../...

Article 3 : En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Versailles, le 8 JAN 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par son délégué,
Le Secrétaire Général,

Julien CHARLES

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture des Yvelines

1 avenue Jean Houdon – 78010 Versailles cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet , ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification à la personne publique responsable ou publication de la décision sur Internet ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).